

Agence française de lutte contre le dopage

16 janvier 2025 – Décision n° D. 2025-05

**Décision relative à M. Stian ANGERMUND**

- *Sport* : Trail
- *Violation des règles antidopage* : article L. 232-9 du code du sport (présence d'une ou plusieurs substances ou méthodes interdites dans l'échantillon)
- *Substance interdite en cause* : chlortalidone (S5. Diurétiques et agents masquants)
- *Conséquences acceptées par l'intéressé* :
  - 1) une période de suspension d'une durée de 16 mois, à compter du 31 août 2023 :
    - de participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, par une fédération sportive, ou donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature ;
    - de participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage ;
    - d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de leurs membres ;
    - et de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par une personne publique.
  - 2) l'annulation des résultats individuels obtenus le 31 août 2023 et de ceux éventuellement obtenus par l'intéressé au cours de manifestations auxquelles il aurait participé pendant la période de suspension, avec toutes les conséquences en résultant y compris le retrait de médailles, points, prix et gains ;
  - 3) la publication du résultat de la procédure disciplinaire sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant une durée d'un mois.
- *Dates d'effets de la suspension* : du 31 août 2023 au 31 décembre 2024 inclus.
- *Informations complémentaires* :

M. ANGERMUND a fait l'objet d'un contrôle antidopage en compétition, à l'issue d'une course en montagne.

L'analyse réalisée sur son échantillon urinaire a révélé la présence de chlortalidone.

En l'absence d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la présence d'une substance interdite dans les urines prélevées sur un sportif constitue une violation des règles antidopage, sans qu'il y ait lieu de prouver l'intention, la faute ou la négligence du sportif.

Lorsqu'une substance spécifiée, telle que la chlortalidone, est en cause, le sportif encourt une suspension d'une durée de deux ans. Cette durée peut être réduite, notamment lorsque le sportif peut établir son absence de faute ou de négligence significative. Pour cela, le sportif doit établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme, y compris lorsqu'il allègue une contamination.

M. ANGERMUND, n'a pas identifié la source de la chlortalidone présente dans son échantillon. Il ne peut donc en principe bénéficier d'une réduction de la période de suspension au titre d'une absence de faute ou de négligence significative.

Toutefois, les circonstances très particulières de l'affaire, tenant notamment au nombre et à la nature des efforts accomplis par le sportif pour tenter de démontrer l'origine de la substance, combinés avec la circonstance que l'hypothèse d'une contamination la veille ou pendant la compétition a été corroborée par les expertises conduites à la demande du sportif et de l'Agence, justifient qu'une réduction de la période de suspension soit exceptionnellement consentie dans cette affaire.